

DECRET N° 2005-718 DU 23 NOVEMBRE 2005

Fixant les primes mensuelles forfaitaires applicables aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome, de ses structures décentralisées, aux responsables et cadres des ministères et institutions impliqués dans l'organisation et le déroulement des élections.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;
- Vu** la loi n° 98-006 du 9 mars 2000 portant régime électoral Communal et municipal en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 novembre 2005 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est alloué des primes mensuelles forfaitaires aux membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de ses structures décentralisées, aux Autorités Politiques et Administratives, aux Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires et à toutes autres personnes ressources impliqués dans le cadre des élections présidentielles, législatives, municipales et communales.

Toutefois, pour ce qui est des agents recenseurs, des agents des bureaux de vote, des crieurs publics, et des agents formateurs ils sont payés journallement.

Article 2 : Sont bénéficiaires des dispositions du présent décret :

- Les membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Les membres des Commissions Electorales Départementales (CED) ;
- Les membres des Commissions Electorales Communes (CEC) ;
- Les membres des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) ;
- Les membres des comités de recensement ;
- Les membres des bureaux de vote ;
- Les formateurs ;
- Les crieurs publics ;
- Le personnel administratif de soutien et les personnes ressources ;
- Le personnel de sécurité ;
- Les autorités locales ;
- Les Agents Permanents de l'Etat et autres agents des Ministères et Institutions impliquées dans l'organisation et le déroulement des élections.

Article 3 : Les montants desdites primes figurent en annexe au présent décret.

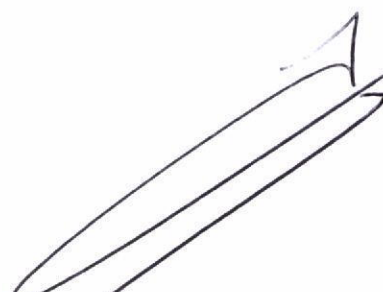
Article 4 : Les tournées effectuées dans le cadre des opérations électorales, en raison du caractère particulier desdites opérations, ne donneront pas lieu au paiement de frais de mission.

Article 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Planification et du Développement, le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 novembre 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



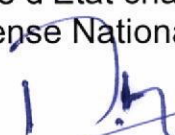
Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification
et du Développement,



Zul-Kifl SALAMI

Le Ministre d'Etat chargé de la
Défense Nationale,



Pierre O S H O

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,


Séidou MAMA SIKA.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Cosme SEHLIN

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPD 4 MECDN 4
MFE 4 MISD 4 AUTRES MINISTERS 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

**PRIMES MENSUELLES FORFAITAIRES APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME ET DE SES
STRUCTURES DECENTRALISEES ET AUTRES PERSONNES IMPLIQUEES
DANS LES ELECTIONS**

RUBRIQUES	MONTANT FORFAITAIRES MENSUEL
I – <u>CENA</u> • Président300.000 • Vice-Président et Responsable du budget... ..250.000 • Membres du bureau200.000 • Membres CENA150.000	
II – <u>CED</u> • Président 100.000 • Membres 75.000	
III – <u>CEC</u> • Président 80.000 • Membres 60.000	
IV – <u>CEA</u> • Président40.000 • Membres30.000	

V - <u>Personnel de Sécurité</u> Agents de sécurité rapprochée des membres de la CENA60.000	
VI - <u>Personnels Administratifs et techniques d'Appui</u>	
- Agents Permanents de l'Etat nommés par décret à un poste de responsabilité.....100.000 - Cadres75.000 - Agents50.000 - Comptable CENA100.000 - Comptable Adjoint75.000 - Administrateur Civil75.000 - Régisseurs75.000 - Secrétaires de direction75.000 - Collaborateur Financier du Coordonnateur...60.000 - Chef Matériel60.000 - Protocole60.000 - Agents informaticiens60.000 - Chauffeurs de liaison50.000 - Chauffeurs membres bureau CENA50.000 - Chauffeurs membres CENA50.000 - Attaché de Presse50.000 - Secrétaire dactylographe40.000 - Agents administratifs40.000 - Opérateurs de saisie40.000 - collaborateur du chef matériel40.000 - Vaguemestres et Agents d'exécution30.000 - Manœuvres30.000 - Gardien30.000 - Planton30.000	

VII - <u>Autorités Locales</u> • Maires50.000 • Chefs d'Arrondissement30.000 • Chefs de village, de quartier et représentants20.000	
RUBRIQUES	MONTANT FORFAITAIRE JOURNALIER
I - <u>Comite de recensement</u> • Superviseurs du comité de recensement2.000 • Agents de recensement1.500	
II – <u>MEMBRES DU BUREAU DE VOTE</u> • Agents de bureau de vote3.000	
III - Agents formateurs3.000	
IV – <u>Autres Catégories</u> • Crieurs publics 1.500	